

# Séance du 14 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatorze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MEDARD D'EYRANS, régulièrement convoqué s'est réuni, en session **ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian TAMARELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juin 2018

## **PRESENTS :**

M. TAMARELLE Christian, M. BARROUILHET Pascal, Mme BENCTEUX Laure, M. CHEVALIER Bernard, M. GILLARD Joël, M. GRUPELI Claude, Mme CAMBOURIEU Myriam, M. Lionel MAURIN,

M. RIVALETTO Yves, Mme MALARTIC Nathalie, Mme LEBAS Evelyne, Mme COMPAN Ingrid, Mme SABA Nadia, M. VITRAC Xavier, M. MARINHO Joao, Mme HALLOUCHE Nahéma,

## **REPRESENTES :**

M. Ludovic ARMOËT a donné pouvoir à M. Xavier VITRAC

Mme Stéphanie LAURONCE a donné pouvoir à Mme Ingrid COMPAN

Mme Hélène DUPUY a donné pouvoir à M. Claude GRUPELI

Mme Véronique MELSBACH a donné pouvoir à Mme Nahéma HALLOUCHE

## **ABSENTS EXCUSES :**

M. Patrick GRAMONT, Mme Christelle CHOLLON,

M. Bernard CHEVALIER est nommé secrétaire de séance.

## Compte rendu succinct

Monsieur le Maire ouvre la séance et précise qu'une copie du courrier de démission du mandat de conseiller municipal de Frédéric BORDESSOULE a été envoyé à la Préfecture courant mai 2018. Les conseillers présents prennent acte et le compte-rendu du 16 mai 2018 est adopté par les membres présents.

### **1/Avis sur l'autorisation d'exploiter un site de traitement de bois –ETS LYONNET-sis 12 allée du Bedat à Saint Médard d'Eyrans relevant de la réglementation relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement-délibération adoptée à l'unanimité**

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 prescrivant l'organisation d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société des ets JOSEPH LYONNET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de traitement bois situé 12 allée du Bedat à Saint Médard d'Eyrans qui relève de la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,

Considérant qu'il s'agit d'une mise à jour d'autorisation d'exploiter (usine de traitement de bois en activité depuis plusieurs décennies sur le territoire communal),

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas émettre d'objection à la demande d'autorisation d'exploiter présentée Monsieur Le Directeur de la société des ets JOSEPH LYONNET sous réserve que cette demande recueille les avis favorables des autorités ad-hoc.

Monsieur le Maire précise que l'avis du conseil Municipal ne conditionne pas la décision finale d'autorisation d'exploiter qui appartient à Monsieur le Préfet.

1/3

### **2) Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la Fonction Publique Territoriale proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde-délibération adoptée à l'unanimité**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

2/3

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

-D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

-D'autoriser le Maire à signer la convention proposée par le CDG de la Gironde.

**- Informations/Questions diverses**

*Compte-rendu des décisions prises par M. Le Maire*

-tarifs municipaux (jeunesse)

-tarifs municipaux (bibliothèque)

Madame Laure BENCTEUX rappelle que le forum des associations se déroulera le 02/09/2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.